

DECISION DCC 20-468

DU 22 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1982/346/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, demeurant à Cotonou, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours contre le silence de la mairie de Cotonou sur des cas de remblai d'écoles primaires publiques ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le défaut de remblai des écoles primaires publiques notamment de l'Ecole primaire publique d'Agla-Est à Cotonou est source d'insécurité environnementale pour leurs usagers surtout en temps de pluies torrentielles ; qu'il souligne l'inaction de la mairie de Cotonou en dépit des multiples relances et demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le silence de cette dernière ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la ville de Cotonou par intérim relève d'une part, l'incompétence de la Cour à connaître du dossier motif pris de ce que le recours tend à faire apprécier par la Cour le mauvais fonctionnement du service public communal et que le requérant n'indique pas les droits violés par la commune, d'autre part, l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité de la mairie de Cotonou contre qui le recours est dirigé alors qu'elle est dépourvue de la personnalité juridique ; qu'enfin, il souligne le caractère mal fondé de la requête ; que les investigations ont révélé que le domaine de l'école primaire publique d'Agla-Est confronté au problème récurrent d'inondation en saison pluvieuse est marécageux et est aussi un réceptacle d'eau dont le remblai provoquerait l'engloutissement des maisons environnantes ; qu'en outre, des actions, notamment l'ouverture des tranchées, ont été menées à Agla-Est comme dans d'autres écoles pour permettre l'évacuation des eaux ;

Vu l'article 27 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ; que dans l'espèce où il est établi par la ville de Cotonou qu'une école primaire publique est installée dans un espace marécageux où se pose le problème récurrent d'inondation en saison pluvieuse et qui, en outre, constitue un réceptacle d'eau dont le remblai provoquerait l'engloutissement des maisons environnantes, il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le maire de la Ville de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Joseph DJOGBENOU.-